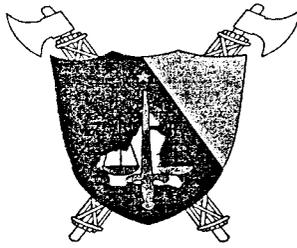


REPUBLICQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MINISTERE DES TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

MINISTRY OF TRANSPORT

SECRETARIAT GENERAL

DECISION N° 200011 /D/MINT/SG DU _____
Fixant les horaires de fonctionnement des aéroports du Cameroun

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution ;
Vu la Convention relative à l'aviation civile signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
Vu la Loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2000/006/PM du 07 janvier 2000 instituant diverses redevances aéronautiques sur les aéroports du Cameroun ;
vu le décret n° 2003/2032/PM du 04 septembre 2003 portant conditions de création, d'ouverture, de classification, d'exploitation et de fermeture des aéroports et servitudes aéronautiques ;
Vu la résolution n° 2010 CA 119/3 de la 19^{ème} réunion du conseil d'administration de l'ASECNA relative aux effectifs cibles ;
Vu le procès verbal de la réunion du 30 juin 2003 relative à la concertation sur les horaires de fonctionnement de l'aéroport international de Yaoundé ;

Considérant les nécessités de service,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les honoraires de fonctionnement des aéroports du Cameroun sont, à compter de la date de signature de la présente décision, fixés comme suit, en temps universel coordonné (TUC).

AEROPORT	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT
DOUALA	H 24
YAOUNDE –NSIMALEN	H 24
GAROUA	07H00-20H00
MAROUA-SALAK	07H00-17H00
NGAOUNDERE	07H00-17H00
BAFOUSSAM	07H00-15H00
BAMENDA	07H00-15H00
BERTOUA	08H00-16H00

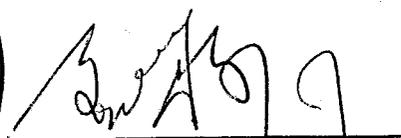
Article2 : Les autres aérodromes du Cameroun sont ouverts à la circulation aérienne publique de 08H00 à 15H00.

Article3 : En cas de nécessité, des demandes de prolongation d'ouverture des aérodromes peuvent être adressées aux responsables en charge de la Circulation aérienne et de la Gestion de l'aéroport concerné, une heure au moins avant l'heure de fermeture de l'aérodrome.

Article4 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. 



LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE
DES TRANSPORTS.



BELLO BOUBA MAIGARI.